

COMMUNIQUÉ À LA PRESSE

Ventilation des bateaux : interdiction progressive à partir d'octobre 2024



*M. Jörg Rusche, Secrétaire général adjoint de la CCNR, et M. l'Ambassadeur Claude Wild
Source : Secrétariat de la CDNI*

Strasbourg, le 23.04.2024 – La **Suisse** a ratifié l'amendement à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI). Le **dépôt** de ce sixième et dernier **instrument de ratification** est un événement majeur en faveur de la **protection de l'environnement** et de la préservation de la qualité de l'air.

L'amendement entrera en vigueur le **1^{er} octobre 2024**. Il permettra l'**interdiction de la ventilation** des bateaux de navigation intérieure, dans le champ d'application de la CDNI. Pour rappel, la ventilation correspond à la libération directe dans l'atmosphère des vapeurs nocives provenant de bateaux citernes.

L'interdiction de ventilation sera introduite **progressivement**, afin de permettre le développement de l'infrastructure nécessaire et de solutions logistiques pertinentes (par exemple : le recours au [transport exclusif ou compatible](#)). Lors de la **première phase** qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024, l'interdiction de ventilation s'appliquera pour les **marchandises les plus nocives** (benzène, essence, distillats de pétrole et mélanges contenant plus de 10% d'éthanol). L'interdiction de ventilation sera par la suite étendue à d'autres types de marchandises dans les phases 2 et 3.

L'instrument de ratification a été déposé par **M. l'Ambassadeur Claude Wild**, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe. Le dépôt a eu lieu le **23 avril 2024**, au Palais du Rhin à Strasbourg. Les six États contractants de la CDNI ont désormais adopté et ratifié cette nouvelle réglementation qui prévoit les procédures nécessaires pour collecter et traiter ces résidus gazeux. Lors de cette même cérémonie, la Suisse a également procédé au dépôt de son instrument de ratification de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure ([CLNI 2012](#)).

Des **informations complémentaires** concernant les nouvelles dispositions relatives au dégazage/ventilation sont disponibles sous : <https://www.cdni-iwt.org/partie-b-degazage/>.

À propos de la CDNI (www.cdni-iwt.org)

La Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets en navigation rhénane et intérieure (CDNI) est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2009. Elle compte six États Contractants (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) et vise à protéger l'environnement et tout particulièrement l'eau. À cette fin, la CDNI instaure des règles destinées à :

- **encourager la prévention** de la production de déchets,
- **diriger ces déchets vers un réseau de stations de réception dédiées** le long du réseau des voies navigables,
- **assurer un financement sur le plan international** de ces initiatives en tenant compte du **principe du « pollueur - payeur »**,
- **assurer le contrôle** de l'observation des interdictions de déversement des déchets concernés dans les eaux de surface.

L'un des amendements à la Convention, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er octobre 2024, porte sur la réception des résidus gazeux des cargaisons liquides. L'objectif est de protéger encore davantage l'environnement et de préserver la qualité de l'air.

Contact

Secrétariat CDNI c/o CCNR
Palais du Rhin – 2, Place de la République – CS10023
F-67082 STRASBOURG CEDEX
Tél : + 33 (0)3 88 52 96 42
Courriel : Secretariat@cdni-iwt.org
Web : <https://www.cdni-iwt.org/>

Le Secrétariat de la CDNI est confié au Secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).